
Règlement des écoles primaires publiques du département de la Gironde.

Numéro d'inventaire : 2009.11552

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ragot, Imprimeur (11 rue de la Bourse, Bordeaux Bordeaux)

Imprimeur : Ragot

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1852

Description : brochure cousue avec couverture de papier bleu imprimé en noir sur le plat supérieur.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 135 mm

Notes : En tête : "Ministère de l'Instruction publique et des cultes. Académie de la Gironde. Instruction primaire." Signé du Ministre Fortoul. "Vu et approuvé en Conseil supérieur de l'Instruction publique, le 23 mars 1852."

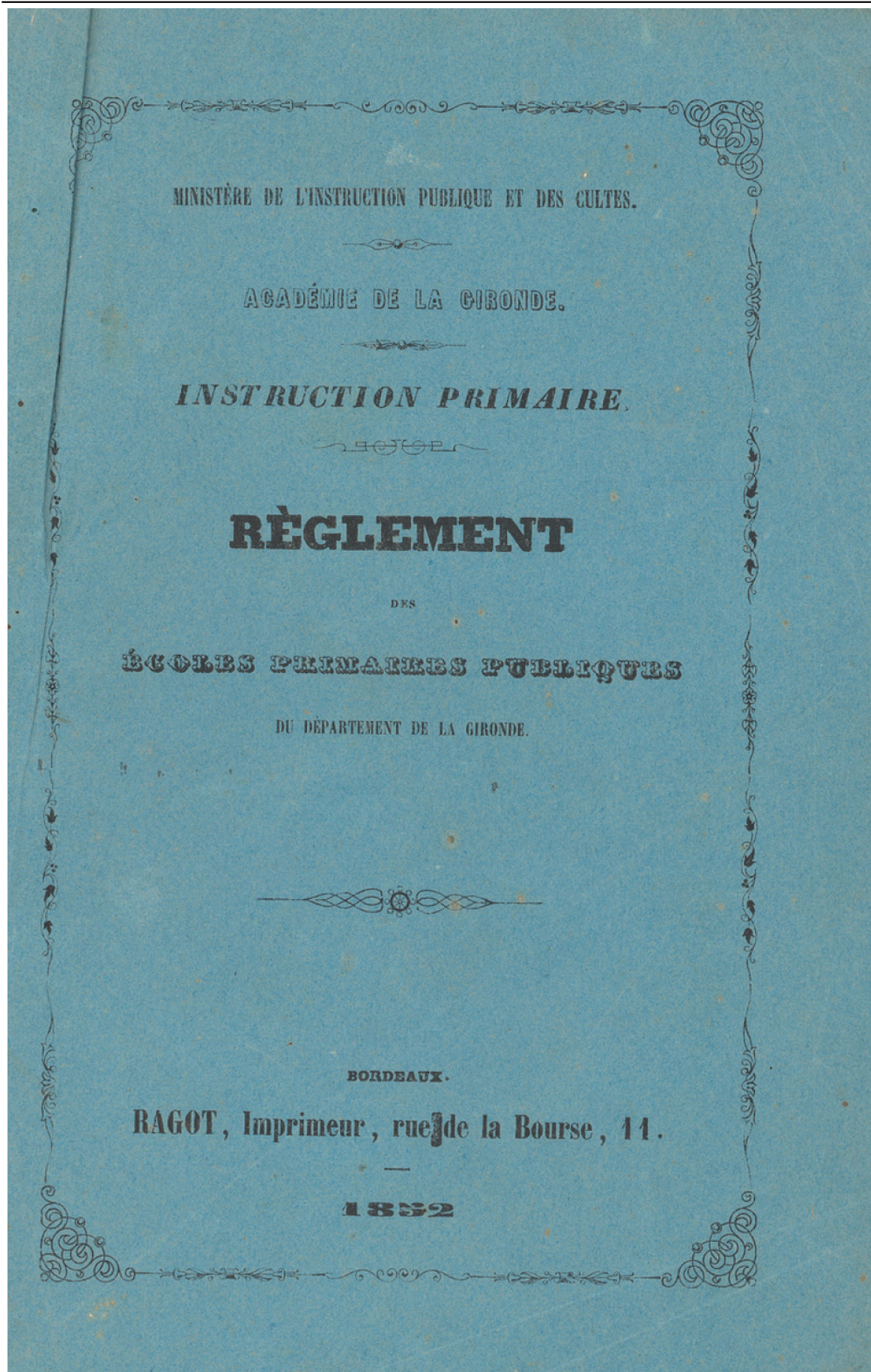
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 16



MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

ACADÉMIE DE LA GIRONDE.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

RÈGLEMENT

des

ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

TITRE 1.^{er}

Des devoirs particuliers de l'Instituteur.

ARTICLE PREMIER.

Le principal devoir de l'Instituteur est de donner aux enfants une éducation religieuse, et de graver profondément dans leurs âmes le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs parents, envers les autres hommes et envers eux-mêmes.

ART. 2.

Il doit instruire, par ses exemples, comme par ses leçons. Sa conduite privée, comme sa conduite publique, doit être exempte de tout reproche.

— 4 —

ART. 3.

On ne le verra point dans les cabarets, dans les cafés, salles de danse ou de billard, enfin dans aucun lieu, dans aucune société qui ne conviendrait point à la gravité et à la dignité de ses fonctions.

ART. 4.

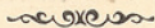
Il se montrera plein de respect et de déférence pour les autorités en général, et, en particulier, pour celles qui sont préposées à la surveillance de l'instruction publique.

ART. 5.

Il surveillera avec une constante sollicitude, sur tout ce qui intéresse l'esprit et le cœur, les mœurs et la santé des enfants. Il n'aura point de familiarité avec eux et s'abstiendra de leur adresser des paroles injurieuses.

ART. 6.

Il saura toujours allier le calme et la douceur à la fermeté et à la sévérité, sans jamais se laisser aller à la colère. Dans l'application de la discipline, il ne recourra jamais aux punitions corporelles, ou à un châtiment trop humiliant ou dangereux pour la santé. Il tirera tout le parti possible du sentiment religieux, de celui de l'honneur et de l'émulation.

**TITRE 2.**

—

Des conditions d'admission.

ART. 7.

Pour être admis dans une École, les enfants doivent être

